CARREFOUR PROXIMITE FRANCE

Contrat d'appui au projet d'entreprise (CAPE)

1. LES PARTIES AU CONTRAT

Le contrat d'appui au projet d'entreprise est souscrit entre les soussignés,

La société **Carrefour Proximité France**, Direction Régionale Nord, 14 Avenue Pierre Brossolette 59421 ARMENTIERES CEDEX, représentée par **Monsieur Emmanuel CHAPET**, agissant en qualité de Directeur Opérationnel Régional.

Ci-après dénommée
« La Structure d'Appui »,
D'une part,

Et

Monsieur Aliouat Hakim, demeurant au 98 rue Turgot , 59200 Tourcoing
N° de sécurité sociale : **1 80 12 59 512 292 26**

Ci-après dénommée
« Le Porteur du projet » ou « le Bénéficiaire »
D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

2. DEFINITION ET OBJET DU CONTRAT :

Instauré par la loi pour l'initiative économique du 1er août 2003, le Contrat d'appui au projet d'entreprise (CAPE) est entré en vigueur suite à la parution du décret N° 2005-505 du 19 mai 2005.

Il vise à faciliter la création ou la reprise d'une activité économique, par la mise à disposition, par une entreprise « couveuse », d'un appui pédagogique, de moyens et de conseils personnalisés à un « porteur de projet ».

Le présent contrat, conclu en application des dispositions L 127-1 et suivants du Code de Commerce, a donc pour objet de répondre aux objectifs suivants :
- définir contractuellement le contenu de l'appui au projet d'entreprise tout au long de la durée du contrat et les moyens et méthodes mis en œuvre à cette fin ;
- sécuriser les engagements des parties entre elles, ainsi que vis à vis des tiers au contrat ;
- définir la situation sociale du bénéficiaire du contrat au regard de sa protection sociale et de l'assurance chômage.

Dans ce contexte, la Structure d'Appui s'engage à fournir, au Porteur du projet, une aide et une assistance pendant la phase préparatoire et éventuellement le début de son activité.

3. DETERMINATION DU PROJET DU BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire a comme projet de créer ou de reprendre, au moyen d'une Société créée à cet effet, la gestion, dans le cadre d'un contrat de franchise, d'un magasin de vente de détail à prédominance alimentaire sous l'une des enseignes de Carrefour Proximité France.

Le présent contrat d'appui est donc conclu dans le cadre de ce projet de création ou de reprise d'entreprise.

4. DUREE DU CONTRAT :

Le présent contrat prend effet pour une période initiale **du 02 janvier 2026 au 08 février 2026** et pourra faire l'objet par avenant au présent contrat, de 2 renouvellements maximum.

5. LES MODALITES DE L'APPUI AU PROJET D'ENTREPRISE :

5.1. La fourniture de moyens spécifiques au bénéficiaire du contrat d'appui:

Une aide particulière et continue est apportée au Bénéficiaire par la Structure d'Appui.

5.1.1 Mise en œuvre de conseils spécialisés

Pendant toute la durée du présent contrat, la Structure d'Appui fournira au Bénéficiaire des conseils spécialisés pour l'aider à mettre en œuvre son projet de création ou de reprise d'entreprise.
Ces conseils porteront sur :

- aide à la création de Société,
- aide aux formalités fiscales et sociales,
- aide à l'élaboration de projection comptable,

5.1.2 Mise en œuvre d'un appui pédagogique

Le Bénéficiaire bénéficiera, de la part de la Structure d'Appui, d'un programme de préparation et d'appui dont le contenu, la nature et l'importance de l'aide sont déterminés en fonction de l'évolution dans le temps du projet, selon des périodes distinctes « ante » et « post-immatriculation » et dans les conditions suivantes :

1. Formation Théorique et Pratique au sein d'un magasin-école

Cette formation durera **du 06 janvier 2026 au 18 janvier 2026 et du 26 janvier 2026 au 06 février 2026.**

Durant cette période, le Bénéficiaire suivra le programme de formation annexé au présent contrat.

2. Formation d'accompagnement et de mise en pratique de connaissance au sein d'un magasin franchisé

Cette formation se déroulera **du 02 janvier 2026 au 05 janvier 2026 , du 19 janvier 2026 au 25 janvier 2026 et du 07 février 2026 au 08 février 2026.**

Elle aura pour but de permettre au Bénéficiaire de compléter les connaissances acquises au cours de la première période de formation au contact d'un dirigeant d'une Société ayant une activité identique à celle correspondant à son propre projet de création ou de reprise d'entreprise.
Cette seconde phase de formation permettra ainsi au Bénéficiaire d'acquérir des connaissances en matière de :

- gestion des stocks,
- gestion des plannings,
- gestion des livraisons et des approvisionnements,

La Structure d'Appui trouvera, pour le Bénéficiaire, une entreprise susceptible de l'accueillir pour compléter ainsi sa formation.
Un avenant au présent contrat sera conclu s'il s'avère nécessaire de modifier les moyens d'appui prévus initialement et définis ci-dessus.

5.2. La garantie de l'activité du bénéficiaire du contrat :

5.2.1 Garantie contractuelle de la Structure d'Appui :

Avant l'immatriculation de son entreprise par le bénéficiaire, tous les engagements pris par celui-ci à l'égard des tiers dans le cadre du contrat d'appui (achats de fournitures réalisés par le bénéficiaire pour les besoins de son activité etc.) sont légalement assumés par la Structure d'Appui.
Tous les engagements pris par le bénéficiaire durant la durée du présent contrat, devront être impérativement validés au préalable par la société.
Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire viendrait à réaliser des actes et/ou à engager des dépenses sans la validation préalable de la Structure d'Appui, il s'exposerait alors à devoir rembourser cette dernière des sommes versées au titre de sa garantie.

Après l'immatriculation de son entreprise, le bénéficiaire développera une activité autonome par rapport à la Structure d'Appui tout en restant soumis aux obligations du contrat.
La Structure d'Appui restera toutefois tenue solidairement des engagements pris par le bénéficiaire à l'égard des tiers.
Si la Structure d'Appui est appelée par le jeu de la solidarité passive à payer à la place du bénéficiaire, elle pourra alors disposer d'un recours en contribution fondé notamment sur la subrogation conformément à l'article L. 1251 du code civil.

5.2.2 Garantie pour dommages

Avant l'immatriculation, la Structure d'Appui sera responsable des éventuels dommages causés par le Bénéficiaire.
Il pourra s'agir tant de la responsabilité contractuelle que délictuelle de celui-ci.
La responsabilité de la Structure d'Appui ne pourra être néanmoins retenue que si le préjudice a été réalisé à l'occasion du contrat d'appui.
Le tiers qui prétendra avoir subi un préjudice du fait du dommage causé par le bénéficiaire devra donc établir l'existence en premier lieu de la faute du bénéficiaire pour mettre en œuvre la responsabilité de la Structure d'Appui.

Par ailleurs, si la responsabilité de la Structure d'Appui est recherchée, celle-ci pourra alors se retourner contre le Bénéficiaire si ce dernier est à l'origine du préjudice, dans les conditions de droit commun.

Après l'immatriculation, la Structure d'Appui pourra être appelée en garantie par un tiers, victime d'un dommage causé par le Bénéficiaire.
Si la responsabilité de la Structure d'appui est retenue, celle -ci pourra alors se retourner, en vertu du droit commun, contre le Bénéficiaire.

La Structure d'appui et le Bénéficiaire du contrat reconnaissent avoir souscrit une assurance civile professionnelle pour couvrir les éventuels dommages résultant de l'activité du bénéficiaire, ainsi que toutes les assurances obligatoires liées à l'exercice d'activités particulières.

6 LES ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE :

6.1. Obligation de suivre le programme de formation

Le bénéficiaire s'engage à suivre rigoureusement le programme de préparation à la gestion d'une activité économique tel qu'il est formulé dans l'annexe du présent contrat et à respecter les dispositions des annexes pédagogiques et des contrats d'objectifs.

6.2. Obligation d'information des tiers

Avant l'immatriculation de sa Société, le Bénéficiaire devra nécessairement indiquer sur les factures, notes de commande, documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par lui en son nom et plus généralement sur ses papiers d'affaires qu'il bénéficie d'un contrat d'appui pour la création ou la reprise d'une activité économique.
Il devra mentionner sur ces documents la dénomination sociale, le lieu du siège social et le numéro d'identification de la Structure d'Appui, ainsi que le terme du contrat.

6.3. Obligation d'immatriculation

Le bénéficiaire s'engage impérativement à procéder à l'immatriculation de l'entreprise.
Il y a début d'une activité économique dès que le Bénéficiaire exercera l'objet de son activité.

Les parties conviennent d'un commun accord la période du début d'activité, en fonction de l'évolution du projet.

La période de début d'activité est fixée à titre indicatif au **09 février 2026.**

Il est rappelé qu'en matière commerciale, l'obligation d'immatriculation coïncide avec la réalisation à titre habituel et principal d'actes de commerce.

Le bénéficiaire qui doit s'immatriculer doit déclarer dans sa demande d'immatriculation qu'il bénéficie d'un CAPE, la dénomination de la personne morale et le cas échéant son numéro unique d'identification. Il doit déposer une copie du CAPE au moment de sa déclaration.

Le bénéficiaire doit en outre procéder à toutes les déclarations légales auxquelles il est tenu.

Après le début effectif de son activité le Bénéficiaire devra informer, au moins une fois par semaine jusqu'au terme du présent contrat, la Structure d'Appui de ses données comptables afin de lui permettre de remplir ses obligations en ce domaine.

7 SITUATION DU BENEFICIAIRE DU CAPE

Avant le début de l'activité économique, le Bénéficiaire percevra une rémunération brute de **1801,80 € (mille huit cent un euros et quatre-vingt centimes)** versée mensuellement par virement ou par chèque, au prorata de son temps de présence.

En cas de suspension du présent contrat, quel qu'en soit le motif (maladie, demande exceptionnelle d'absence etc.), la rémunération est suspendue pendant la durée de la suspension du contrat.

Par ailleurs, les frais annexes (déplacement etc.) seront remboursés sur justificatifs par la Structure d'Appui à concurrence de **1000€** (Votre demande doit nous parvenir au plus tard dans les 3 mois qui suit la fin de votre formation, au-delà de ce délais, aucune prise en charge ne sera possible).

Le Bénéficiaire du contrat d'appui relève par détermination de la loi, du régime général de sécurité sociale.

La Structure d'Appui informera de la conclusion du présent contrat et de son terme à l'aide de la Déclaration de Conclusion d'un CAPE prévue à cet effet, l'URSSAF de Caen et l'UNEDIC.

En outre, lorsque le Bénéficiaire procédera à l'immatriculation de son entreprise, il devra transmettre au Centre de Formalités des Entreprises (CFE) compétent une copie du présent contrat.

Pendant toute la durée du contrat, le Bénéficiaire du contrat d'appui est affilié au régime général de sécurité sociale, pour la couverture des risques maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse, accidents du travail/maladies professionnelles et l'accès aux prestations correspondantes.

Ces dispositions s'appliquent pendant toute la durée du contrat, y compris lorsque débute son activité économique et que le bénéficiaire du contrat procède à son inscription au Centre de Formalités des Entreprises.

L'affiliation aux régimes de sécurité sociale s'effectue dans les conditions de droit commun eu égard à la situation de l'intéressé.

Les obligations de déclaration et d'affiliation du bénéficiaire du CAPE sont sous la responsabilité de la Structure d'Appui.

Pendant toute la durée du contrat, la Structure d'Appui sera tenue de verser les cotisations et contributions sociales pour le compte du Bénéficiaire du contrat.

8 NON RESPECT DES ENGAGEMENTS

En cas de non respect des objectifs, deux solutions sont possibles :

- La mise en œuvre d'actions correctrices ;
- La rupture anticipée du contrat.

En cas de manquement du Bénéficiaire aux obligations précitées, la Structure d'Appui le mettra en demeure, par LRAR, de respecter, dans les 48 heures, les termes du présent contrat.

Si cette mise en demeure reste sans effet, la Structure d'Appui pourra alors, sans autre formalité préalable, mettre fin, de façon anticipée, au présent contrat.

Cette rupture sera notifiée au Bénéficiaire par lettre RAR.

9 LA PUBLICITE DU CONTRAT

Afin d'assurer l'information des tiers amenés à contracter avec le bénéficiaire, le code de commerce et le décret n° 2005-505 du 19 mai 2005 prévoient la publicité du contrat.

Ainsi, l'article 3 du décret susvisé distingue plusieurs hypothèses, selon que l'on se trouve avant ou après l'immatriculation et selon que l'activité est ou non sujette à immatriculation.

La publicité du contrat d'appui à l'égard des tiers prend la forme d'une indication sur les papiers d'affaires du bénéfice du contrat d'appui. Le tiers pourra ainsi connaître l'identité de la Structure d'Appui.

Si l'activité du Bénéficiaire requiert une immatriculation à un registre de publicité légale, la publicité du contrat d'appui sera réalisée dans les conditions prévues par chaque répertoire ou registre.

10 REGLEMENT DES CONTENTIEUX

Le CAPE relève du droit privé. Les difficultés éventuelles survenant entre la Structure d'Appui et le Bénéficiaire de l'appui relèveront donc de la compétence des juridictions civiles, suivant les règles de droit commun, de même que pour celles concernant les relations entre le bénéficiaire et les tiers.

Fait en deux exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

A Armentières, le 22 décembre 2025

Pour la Structure d'Appui
Madame Audrey ALLIEN
Directrice des Ressources Humaines

Monsieur Aliouat Hakim
(Précédé de la mention, Lu et approuvé)

Signé par **AUDREY ALLIEN**
le 05/01/2026 07:14

Tech & Trust by DOCAPOSTE

Signé par **HAKIM ALIOUAT**
le 05/01/2026 19:49

Tech & Trust by DOCAPOSTE

Ce document est signé électroniquement et certifié par la plateforme Contralia de Docaposte

Le fichier constitue un original électronique à valeur probatoire. Il est déposé en coffre-fort électronique sous la référence :

2c969eb69b276d5e019b7397ddd74bc9

DOCAPOSTE